



# Charte du doctorat

Vus :

- *Le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12 à 123-14 ;*
- *Le Code de la recherche (art. L. 412-1) ;*
- *L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;*
- *L'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle ;*
- *Les statuts de l'université ;*
- *L'avis favorable du collège des études doctorales du 16 novembre 2022 ;*
- *L'avis favorable du conseil académique du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;*
- *L'approbation du conseil d'administration du 8 décembre dans sa délibération n° CA-2022-84 ;*

\* \* \*

Nom, Prénom, du doctorant :

Sujet de la thèse :

Discipline :

Directeur de thèse :

Co-Directeur de thèse (le cas échéant) :

Co-Encadrant (le cas échéant) :

Année de 1<sup>ère</sup> inscription en doctorat :

Doctorat en cotutelle :      oui      non

Si oui Établissement partenaire :

Laboratoire d'accueil :

Directeur de Laboratoire :

École doctorale :

Directeur de l'École doctorale :

## Table

Article 1. Le doctorat, étape d'un projet personnel et professionnel .....	2
Article 2. Sujet et faisabilité du doctorat .....	3
Article 3. Encadrement et suivi du doctorat .....	3
Article 4. Durée du doctorat et soutenance .....	4
Article 5. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse .....	5
Article 6. Publication et valorisation du doctorat .....	5
Article 7. Procédure de médiation .....	5
Article 8. L'obligation du dépôt électronique .....	5
Article 9. Les modalités de dépôt de la version électronique .....	5
Article 10. L'auteur et la diffusion électronique .....	6
10.1. Diffusion dans l'établissement de soutenance et au sein de la communauté universitaire .....	6
10.2. Diffusion sur Internet .....	6
10.3. Œuvres collectives .....	6
10.4. Responsabilité de l'auteur .....	6
Article 11. L'Université et la diffusion électronique .....	6
11.1. Diffusion et conservation de la thèse .....	6
11.2. Intéressement .....	7
Article 12. Confidentialité de la thèse .....	7
12.1. Déclaration du caractère confidentiel de la thèse .....	7
12.2. Cas de confidentialité .....	7
Article 13. Modalités d'application de la Charte .....	7

Les termes employés au masculin dans la présente charte désignent des statuts ou des fonctions pouvant être indifféremment occupés par des femmes ou des hommes.

\* \* \*

La préparation d'un doctorat repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord, porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail et d'accompagnement nécessaires à l'avancement de la recherche.

La présente Charte du doctorat définit les engagements réciproques du doctorant et du directeur de thèse en rappelant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que la déontologie d'un travail de recherche.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes fixés dans cette Charte soient respectés par toutes les parties lors de la préparation d'un doctorat y compris un doctorat en cotutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec les autres parties prenantes du doctorat (les directeurs de thèse, les directeurs de laboratoire, le directeur de l'école doctorale, le président de l'université et l'établissement dans lequel les travaux de recherche peuvent être accomplis), le texte de la présente Charte, dans le respect de la réglementation applicable au diplôme de doctorat et des principes définis ci-dessous.

### **Article 1. Le doctorat, étape d'un projet personnel et professionnel**

La préparation d'un doctorat s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des docteurs et les informations sur l'insertion professionnelle des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale et par son directeur de thèse. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible dans la convention de formation. **Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout doctorant s'engage à informer son directeur de thèse, ainsi que le directeur de l'école doctorale, de son avenir professionnel pendant une période d'au moins quatre ans après l'obtention du doctorat.**

Le futur directeur de thèse et le directeur de l'école doctorale informent le candidat des financements pour la préparation de son doctorat (contrat doctoral, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...).

Le doctorant doit se conformer au règlement de l'école doctorale et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires prévus par cette école et par le Collège des études doctorales. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront proposées par son directeur de thèse. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle.

## **Article 2. Sujet et faisabilité du doctorat**

L'inscription en doctorat décrit précisément le sujet du doctorat.

Ce sujet de doctorat doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu de trois ans. Le choix du sujet de doctorat repose sur un accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse doit s'assurer du caractère pertinent du sujet au regard de l'état d'avancement de la recherche dans la discipline concernée. Il doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. En particulier, le doctorant est pleinement intégré dans le laboratoire de son directeur de thèse. Il a accès aux moyens du laboratoire pour accomplir son travail de recherche (équipements, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de "congrès des doctorants" ou de réunions plus larges).

Le doctorant s'engage sur un rythme de travail défini avec son directeur de thèse. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées dans l'avancement de sa thèse.

Tout emprunt, même court, à des travaux d'autres auteurs doit être explicitement signalé sous la forme de citations précises et inclure les références bibliographiques. Il est rappelé que le plagiat est une violation des droits d'auteur et une faute grave de déontologie susceptible de sanctions disciplinaires.

L'Université de Toulon promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'Université de Toulon, les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

## **Article 3. Encadrement et suivi du doctorat**

La direction de la thèse est assurée par un professeur ou assimilé, un HDR ou tout autre personne remplissant la qualité de directeur de thèse au regard de la réglementation en vigueur.

Le futur doctorant est informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur pressenti. Le Conseil de l'Ecole Doctorale arrête le taux d'encadrement maximal par directeur.

Le doctorant a droit à un encadrement individuel de son directeur de thèse, notamment au moyen de rencontres régulières et fréquentes. Ce travail commun entre le doctorant et le directeur de thèse est formalisé, lors de la première inscription en doctorat, par la signature d'une convention de formation qui décrit notamment les modalités d'encadrement et d'avancement des recherches du doctorant.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans des séminaires organisés au sein du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail de recherche et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail suscite.

Le suivi de la réalisation du doctorat est, en outre, assuré dans le cadre des comités de suivi individuel, conformément aux modalités de fonctionnement de ces comités définies par la réglementation de l'Ecole Doctorale.

#### **Article 4. Durée du doctorat et soutenance**

La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire, par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant, après avis favorable du directeur de thèse, et du directeur de l'école doctorale. Une telle prolongation n'entraîne pas, sauf cas exceptionnels, la prolongation du financement dont aurait bénéficié le doctorant. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel et intervenir dans des situations particulières liées notamment à la nécessité d'un travail salarié à temps plein en parallèle avec la préparation de la thèse, ou aux graves difficultés rencontrées dans le travail de recherche. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord avec le directeur de thèse.

Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée du temps égal au temps d'arrêt si l'intéressé en formule la demande.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

L'admission à la soutenance de la thèse, la composition du jury et la désignation des rapporteurs sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

“En présence de mes pairs.

“Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de

moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

## **Article 5. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse**

Le doctorat conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français.

Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons spécifiques, le sujet traité exige l'introduction d'une autre langue que le français.

L'emploi d'une langue autre que le français est autorisé par le Chef d'établissement après avis du Conseil de l'école doctorale.

La demande de recourir à l'emploi d'une langue autre que le français est formulée de manière motivée par le doctorant, après avis du directeur de thèse et du directeur de laboratoire, au plus tard six mois avant la date envisagée de soutenance. Si cette demande est acceptée, le manuscrit de la thèse devra comporter un résumé substantiel de la thèse écrit en langue française dans les conditions prévues par l'école doctorale.

Les thèses préparées dans le cadre de cotutelles internationales sont rédigées et soutenues dans la langue stipulée par la convention internationale de cotutelle de thèse signée par le doctorant.

## **Article 6. Publication et valorisation du doctorat**

Le doctorat peut donner lieu à publications ou brevets et rapports industriels. Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs et/ou co-inventeurs, le cas échéant.

Le doctorant, dont les travaux sont susceptibles de conduire à une invention, une création qui peut faire l'objet de protection au titre de la propriété intellectuelle, se rapproche au plus tôt du Chargé de valorisation au sein la Direction de la Recherche, afin de déterminer les conditions de cette protection en lien avec l'école doctorale et le laboratoire.

## **Article 7. Procédure de médiation**

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale assure un premier niveau de médiation.

En cas de difficulté persistante, il peut être fait appel, par chacun des signataires de la présente Charte, au médiateur ou à la commission de médiation désignée par le Chef d'Établissement.

La mission de médiation implique l'impartialité du médiateur ou de la commission de médiation visés à l'alinéa précédent. L'organe de médiation doit écouter les parties et proposer une solution de règlement du conflit.

Un dernier recours peut être déposé auprès du Chef d'Établissement en tant que de besoin.

Le Directeur du laboratoire d'accueil est tenu informé du processus de médiation et de son issue.

## **Article 8. L'obligation du dépôt électronique**

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire. Le dépôt de la version électronique a lieu au plus tard un mois avant la soutenance et est accompagné du formulaire d'enregistrement de thèse.

## **Article 9. Les modalités de dépôt de la version électronique**

La version électronique de la thèse doit être déposée sur une clé USB, au format PDF et au format natif utilisé pour la réalisation du document (obligatoire). Elle est déposée par l'auteur auprès de

son école doctorale de rattachement. Tous les fichiers composant la thèse et ses annexes doivent être déposés. La diffusion quant à elle est réalisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 de la présente Charte. Sauf exception dûment justifiée, l'auteur utilise la feuille de style de l'établissement pour la réalisation du document. Dans le cas d'une thèse financée, l'auteur veille à insérer le logo du financeur dans la première page du document.

L'auteur remet, en même temps que l'exemplaire sur clé USB de sa thèse, le formulaire d'enregistrement et d'autorisation de diffusion de thèse soutenue rempli pour la partie qui le concerne.

## **Article 10. L'auteur et la diffusion électronique**

### ***10.1. Diffusion dans l'établissement de soutenance et au sein de la communauté universitaire***

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance (intranet de l'Université de Toulon) et au sein de la communauté universitaire.

Dans l'hypothèse où le jury de thèse demande à l'auteur d'apporter des corrections à son manuscrit, le manuscrit corrigé doit être de nouveau déposé dans un délai de trois mois et conditionnera la délivrance du diplôme.

La confidentialité est prononcée par le Chef d'établissement sur proposition du jury de thèse. Cette confidentialité est obligatoirement limitée dans le temps et est approuvée sur la base des cas de confidentialité précisés à l'article 12.2 de la présente Charte.

### ***10.2. Diffusion sur Internet***

Au moment du dépôt de la version électronique de la thèse, l'auteur, signataire de l'œuvre, peut autoriser l'Université de Toulon à diffuser sa thèse sur le réseau Internet dans les conditions prévues par la présente Charte.

L'auteur pourra différer la diffusion sur internet de sa thèse et l'autoriser ultérieurement.

Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités concomitantes de diffusion de son œuvre.

L'auteur pourra retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en avisant le Service de la Documentation de l'Université de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Université retirera alors l'œuvre sauf dispositions contraires de site d'archive ouverte.

### ***10.3. Œuvres collectives***

Dans le cas d'une œuvre collective revendiquée comme telle et comportant plusieurs auteurs, l'autorisation de tous pour la diffusion électronique de l'œuvre est requise. Chaque auteur doit par conséquent remplir l'autorisation de diffusion sur internet.

### ***10.4. Responsabilité de l'auteur***

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est responsable de son contenu, et doit s'assurer de disposer de toutes les autorisations de reproduction et de représentation sur support électronique des dessins, des extraits d'œuvres, des graphiques, des images ou des tableaux dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Les courtes citations sont autorisées conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

## **Article 11. L'Université et la diffusion électronique**

### ***11.1. Diffusion et conservation de la thèse***

La diffusion de la thèse, au sein de l'Université et au sein de la communauté universitaire est obligatoire sauf cas de confidentialité prononcé par le chef d'établissement. L'autorisation de diffusion

sur internet dont il est fait mention à l'Article 10.2 ne contraint pas l'Université à diffuser ladite thèse sur internet. Si l'autorisation de diffusion sur internet est accordée par l'auteur, la thèse pourra être diffusée sur des sites publics de diffusion, comme par exemple sur la plateforme Hal-thèses. L'Université ne peut être tenue pour responsable de représentations illégales de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits. L'Université se réserve le droit de retirer la thèse de toute consultation électronique, notamment dans les cas de non-respect des stipulations de la présente Charte et de son article 10.4.

Dans tous les cas et même si la thèse n'est pas diffusable pour cause de confidentialité, la thèse sera archivée dans un site de conservation, en l'occurrence le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES).

### **11.2. Intéressement**

L'université ne retire aucun avantage financier de la diffusion électronique des thèses.

## **Article 12. Confidentialité de la thèse**

### **12.1. Déclaration du caractère confidentiel de la thèse**

Les dispositions relatives à la diffusion de la thèse ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle. Les différents types de confidentialité sont accordés par le Président de l'Université sur proposition du jury de soutenance.

### **12.2. Cas de confidentialité**

Les cas de confidentialité sont les suivants :

- Confidentialité pour préservation d'informations. Dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, la durée de confidentialité de la thèse sera celle prévue dans l'accord de secret entre les partenaires.

- Confidentialité pour la préservation des résultats de la recherche. Dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention auprès du chef d'Établissement, la durée de la confidentialité de la thèse sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats.

Toute thèse confidentielle sera archivée sous forme numérique, mais ne sera diffusée d'aucune manière jusqu'à ce que la confidentialité soit levée.

## **Article 13. Modalités d'application de la Charte**

La présente Charte est applicable à compter de son approbation par le Conseil d'administration de l'université.

Toute modification portée à la présente Charte est soumise à l'avis du Collège des Etudes Doctorales, à l'avis de la Commission Recherche et à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.

Fait à La Garde, le \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Le Directeur de Thèse :

*"Lu et approuvé"*

Le Co-Directeur de Thèse (éventuellement) :

*"Lu et approuvé"*

Le Doctorant :  
"Lu et approuvé"

Le Directeur du Laboratoire :  
"Lu et approuvé"

Le Directeur de l'École doctorale :  
"Lu et approuvé"

Le Président de l'Université de Toulon :  
"Lu et approuvé"

Le responsable de la structure dans laquelle est  
réalisé le doctorat (éventuellement)  
"Lu et approuvé"

***Parapher chacune des pages et signer la dernière précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"***